

8.) Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles, et nul exercice religieux n'y sera fait, excepté comme sus-dit. L'article 92, décrète que le conseil municipal de chaque cité, ville et village, devra imposer et percevoir sur la propriété taxable qui se trouve dans la municipalité, les sommes nécessaires aux commissaires d'écoles, pour les fins scolaires, de la manière prescrite par le présent acte, ainsi que par les actes municipaux et de cotisation. L'article 108, qui pourvoit à la distribution parmi les écoles des allocations législatives, contient le paragraphe suivant, 31 : "Toute école qui ne sera pas conduite d'après les dispositions du présent acte ou d'aucun acte en vigueur pour le temps d'alors ou d'après les règlements du département de l'instruction publique ou du conseil, ne sera pas considérée comme une école publique, dans le sens de la loi, et ne participera pas aux allocations législatives. L'article 143, dit : "Nul instituteur ne se servira ou ne permettra l'usage dans les écoles modèles ou publiques de livres de textes autres que ceux autorisés par le conseil ; et, nulle partie quelconque des allocations législatives, ne sera payée à une école où il sera fait usage de livres non autorisés." L'article 178, dit : "Dans les cas où avant la mise en vigueur de cet acte, les écoles catholiques occupaient la même étendue de territoire qu'un arrondissement protestant aurait encore ou eurent des dettes, le ministère de l'instruction publique instituera une enquête, sur le montant de l'actif et du passif de cet arrondissement. Si le montant du passif excède celui de l'actif, alors, toute la propriété des catholiques imposée en l'année 1889, pour l'entretien de leurs écoles, sera exempte de toutes taxes, pour le paiement du principal et des intérêts, pour un montant égal à la différence qui existerait entre l'actif et le passif." L'article 179, dit : "Dans les cas où les arrondissements scolaires catholiques auraient été établis avant la mise en vigueur du présent acte, et de la manière indiquée dans le précédent article, ces arrondissements catholiques cesseront d'exister après la mise en vigueur du dit acte, et, l'actif de ces arrondissements scolaires catholiques, appartiendra à l'arrondissement scolaire public, qui en paiera également les dettes."

Ces deux actes furent sanctionnés, le 31 mars 1890.

513. Le 25 avril 1890, M. Blake, sur une motion pour que la Chambre des Communes se forme en comité des subsides, dit : "Conformément à l'avis que j'ai donné il y a quelques jours, je propose en amendement : qu'il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'Exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de renvoyer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés en telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnable puisse être obtenue pour l'information de l'Exécutif."

514. En discutant cet amendement, M. Blake dit : "Je dirai que des événements récents et des événements qui doivent arriver, m'ont convaincu qu'il importe, dans l'intérêt public, que cette motion soit étudiée dans le cours de cette session." Il continua en discutant le mot "constitutionnel" disant que : "Il arrivait en Canada que nous employions le mot dans deux exceptions très différentes ; ainsi, quand nous disons dans le sens anglais,